

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS663

présenté par
Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26 BIS, insérer l'article suivant:

L'article L. 3322-6 du code de la santé publique est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction faite aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4ème et 5ème groupes (article L333-6 du code de la santé publique). Cette restriction crée une inégalité entre les producteurs de spiritueux et ceux de vins ou bières, qui peuvent déjà vendre sur les marchés.

Dans les régions à forte tradition viticole et spiritueuses comme celles productrices de cognac ou d'armagnac, cette interdiction freine l'activité des producteurs locaux et limite la valorisation de leur savoir-faire. Ces boissons emblématiques de notre patrimoine gastronomique et culturel bénéficient d'une reconnaissance mondiale et participent pleinement au rayonnement de nos terroirs. Or, l'absence de possibilité de commercialisation sur les marchés limite les circuits courts et contraint les producteurs à des modes de distribution moins accessibles au grand public et aux touristes.